Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-260

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-23-001 - AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise THALGOTT Cédric (Fossoyeur) 70200 LES AYNANS (2 pages) Page 3

70-2020-12-23-002 - AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS ANTOINE BOFFY à Luxeuil les Bains (3 pages) Page 6

70-2020-12-23-003 - AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SASU FUNECAP EST (3 pages) Page 10

70-2020-12-23-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié autorisés à accueillir du public sans limitation d'horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 14

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-23-001

AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise THALGOTT Cédric (Fossoyeur) 70200 LES AYNANS

AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise THALGOTT Cédric (Fossoyeur) 70200 LES AYNANS

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

Portant
habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise
THALGOTT Cédric (Fossoyeur) – 6 rue sur les écluses 70200 LES AYNANS

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'habilitation reçue le 04 novembre 2020 formulée par Monsieur THALGOTT Cédric, responsable de l'entreprise THALGOTT Cédric Fossoyeur ;

VU les pièces reçues le 11 décembre 2020 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1: L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise THALGOTT Cédric Fossoyeur est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0062.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.

Article 6 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Entreprise THALGOTT Cédric – 6 rue sur les écluses – à LES AYNANS (70200),
- M. le Maire LES AYNANS.

Fait à Vesoul, le 23 DEC. 2020

Pour La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-23-002

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS ANTOINE BOFFY à Luxeuil les Bains

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS ANTOINE BOFFY à Luxeuil les Bains

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES ANTOINE-BOFFY – ZI Guillaume HORY - 51 rue des pâquerettes 70300 LUXEUIL LES BAINS

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 novembre 2020 formulée par Monsieur Laurent BLANCHARD, responsable de la SAS POMPES FUNEBRES ANTOINE-BOFFY ;

VU les pièces reçues le 21 décembre 2020 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES ANTOINE-BOFFY est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation .
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation locale est 2020.70.05 et le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0041.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du 1er janvier 2021.

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Laurent BLANCHARD devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

*au transport après mise en bière : **véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé FA 781 CY, le 21 juin 2021 au plus tard,**

* au transport de corps avant et après mise en bière : **véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé CJ 633 VP, le 07 juillet 2023 au plus tard,**

. véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé AS 391 FQ, le 07 juillet 2023 au plus tard.

Article 5 : M. Laurent BLANCHARD devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis 51 rue des pâquerettes - 70300 LUXEUIL LES BAINS, **le 08 juillet 2026 au plus tard**.

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 9: La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS POMPES FUNEBRES ANTOINE-BOFFY – ZI Guillaume HORY - 51 rue des pâquerettes – à LUXEUIL LES BAINS (70300),
- M. le Maire de LUXEUIL LES BAINS.

Fait à Vesoul, le 23 DEC. 2020

Pour La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-23-003

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SASU FUNECAP EST

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SASU FUNECAP EST

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST – 4 rue Edgar FAURE 70400 HERICOURT

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 11 décembre 2020 formulée par Monsieur Luc BEHRA, responsable de la SASU FUNECAP EST (Marbrerie PF BERSIER LOPEZ) ;

VU les pièces reçues le 11 décembre 2020 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU FUNECAP EST est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est 20-70-0089.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du 1er janvier 2021.

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Luc BEHRA devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

*au transport après mise en bière : **véhicule FORD TRANSIT CUSTOM immatriculé FB 528 PK, le 12 mai 2023 au plus tard,**

* au transport de corps avant et après mise en bière : **véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé EZ 585 DT, le 12 mai 2023 au plus tard.**

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.

Article 7 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration**.

Article 8 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SASU FUNECAP EST – 04 rue Edgar FAURE – à HERICOURT (70400),
- M. le Maire d'HERICOURT.

Fait à Vesoul, le

23 DEC. 2020

Pour La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-23-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à l’article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié autorisés à accueillir du public sans limitation d’horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des sécurités

Arrêté N°

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié autorisés à accueillir du public sans limitation d'horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Fabienne Balussou ;

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu l'arrêté n°70-2020-11-13-046 portant modification de l'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation d'horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, **sans limitation horaire**, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté n°70-2020-11-08-001 du 8 novembre 2020, modifié le 13 novembre 2020, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Relais « chez Pierrette », sis 33 grande rue, 70400 Couthenans
- Sous l'Acacia, sis 2 rue de Vesoul, 70120 Gourgeon
- La Charmotte, sis 9, route de Besançon, 70190 Quenoche
- Le P'tit Routier, sis 5 château grenouille, 70240 Velleminfroy
- Le Rond Point, 70150 Bonboillon